

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 174.433 du 13 septembre 2007

A.174.811/XIII-4224

En cause : **EL GHOMARI AIT EL HADJ**,  
rue de Molenbeek 135  
1020 Bruxelles,  
  
contre :  
  
**la Région de Bruxelles-Capitale**,  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Jérôme SOHIER, avocat,  
avenue Emile De Mot 19  
1000 Bruxelles.

-----  
--

**LE PRESIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 juillet 2006 par EL GHOMARI AIT EL HADJ qui demande l'annulation de :

- la décision du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, du 6 avril 2006, confirmant à charge de EL GHOMARI AIT EL HADJ l'application de deux amendes respectivement de 10.600 euros soit un total de 21.200 euros;
- la décision de Jacques VAN GRIMBERGEN, fonctionnaire-délégué auprès du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, du 17 mai 2006, confirmant la décision du 6 avril 2006, mais réduisant l'une des deux amendes à 7.200 euros;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M<sup>me</sup> MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, du 27 février 2007, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 2 mars 2007 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 23 novembre 2006;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de euros, sont mis à la charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le treize septembre deux mille sept par :

M. HANOTIAU, président de chambre,  
M<sup>lle</sup> WIAME, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.